

N° 81/2024

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes
Nièvre et Somme
1, allée des quarante
Parc d'Activités des Hauts du
Val de Nièvre – BP 30214
80420 FLIXECOURT

Tél : 03.22.39.40.40

OBJET :

Détermination du taux de
promotion d'avancement de
grade

Date de convocation :
28 mars 2024

Date de séance :
11 avril 2024

Date d'affichage :
18 avril 2024

Membres en exercice : 55

Membres présents : 38

Membres votants : 45

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12h00

de 13h30 à 17h00

du vendredi de 8h30 à 12h00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en la salle de réunion de PICQUIGNY, sous la présidence de Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

MMES BENEDINI, DUFRENOY, CHEVALIER, LEPOIX, DIRUY,
ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, LEMAIRE, CERNEY,
MRS DE LIMERVILLE, HERBETTE, MOREL, FOURCROY, VIGNON,
DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, LOGNON,
DELAFOSSÉ, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, CARPENTIER, BEC,
FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE,
BELLAREDJ, HENRY, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULARD,
GROSSEL,

Etaient absents, excusés :

MMES LEBRUN, CAPRON, MINET, LICOUR, ALEXANDRE,
MRS PINCHON, LEITAO, ALEXANDRE, LEULIER, GAILLARD, MADANI
BUTIN, BLAIZEL, PARMENTIER, BOULLET, DUCROTOY, LEBLANC D,
LEBLANC JM.

*M LEITAO donne pouvoir à MME DUFRENOY,
M GAILLARD donne pouvoir à MME DIRUY
MME LEBRUN donne pouvoir à M DELAFOSSÉ
M PARMENTIER donne pouvoir à M HENRY
MME MINET donne pouvoir à MME DE ALMEIDA
M DUCROTOY donne pouvoir à MME CERNEY
MME ALEXANDRE donne pouvoir à M GROSSEL*

Secrétaire de séance : MME DE ALMEIDA

La séance étant ouverte,

Vu l'article L522-27 du code général de la fonction publique

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 avril 2024,

Le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre de la gestion des carrières et des ressources humaines, l'avancement de grade est un mode de progression au sein d'un même cadre d'emplois. Il s'agit d'un mode d'avancement au choix ou après réussite à examen et après inscription sur le tableau annuel d'avancement.

En application de l'article L522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement (à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale).

En effet, les collectivités locales doivent définir elles-mêmes les taux de promotion pour l'avancement de grade de leurs agents selon des ratios.

Il est donc proposé de fixer le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade, et ce pour chaque grade de chaque catégorie de chaque filière, au regard des statuts particuliers.

L'objectif de ce dispositif est de donner aux collectivités territoriales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines.

Le Président rappelle par ailleurs que l'Autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent.

Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante et dans l'ordre du tableau d'avancement. Ainsi, seul le plafond lie l'Autorité territoriale.

De plus, les décisions d'avancement devront être en concordance avec les Lignes Directrices de Gestion du Centre de Gestion de la Somme.

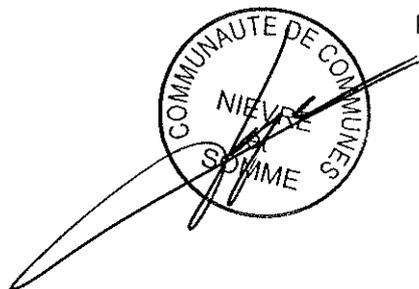
Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'aura pas modifié.

Il est proposé un taux uniforme pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité : 100 %

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de retenir les taux de promotion tel que défini ci-dessus, et dans les conditions précisées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 16 avril 2024 et de sa publication le 18 avril 2024.

